



Arrêt

**n° 253 764 du 30 avril 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2020, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise le 8 novembre 2019 intitulée « Interdiction d'entrée - Annexe 13sexies ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 13 février 2006, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial, en qualité d'époux d'une ressortissante belge. Il est ensuite arrivé en Belgique en octobre 2006 muni de son passeport revêtu d'un visa valable du 9 octobre 2006 au 8 janvier 2007.

1.2. Le 24 avril 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement et d'un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse le 27 juin 2007. Un recours a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 3 070 du 25 octobre 2007.

1.3. Par un courrier du 19 décembre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi. Le 26 septembre 2011, le requérant a été autorisé au séjour jusqu'au 18 octobre 2012. Cette autorisation de séjour a été renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 23 avril 2015.

1.4. Le 27 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, qui a été annulée par l'arrêt n° 176 221 pris par le Conseil de céans le 13 octobre 2016.

1.5. En date du 16 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, qui a également été annulée par l'arrêt n° 209 217 du 12 septembre 2018 de ce Conseil.

1.6. Le 25 septembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 253 762 du 30 avril 2021.

1.7. En date du 19 septembre 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 10 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 253 761 du 30 avril 2021.

1.8. Le 8 novembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et reconduite à la frontière. Un recours a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 253 763 du 30 avril 2021.

1.9. Le même jour, soit le 8 novembre 2020, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22.04.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol PV n° [...] de la police de Ottignies-Louvain-La-Neuve.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 22.04.2020. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé a été marié avec une personne résidant en Belgique et que le séjour lui a été définitivement refusé le 22.04.2020.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, des articles 41 et 47 et 48 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 11 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'art. 6 du Traité sur l'Union européenne, du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, alinéa 1er, 1^o et 3^o, 62, 74/11, § 1er, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté ».

Dans un point « 5.1. caractère illégal de l'interdiction d'entrée de trois ans », le requérant fait valoir ce qui suit : « [il] est frappé[...] d'une interdiction d'entrée de trois ans ; qu'il importe de comprendre quelle est la portée d'une interdiction d'entrée au regard de la réglementation européenne et belge ; que ci-après, sont repris des extraits des réglementations belges et européennes et des travaux préparatoires ; que la jurisprudence de la Cour de Justice est également reprise ». Il reproduit ensuite de larges extraits de la proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil datée du 1^{er} septembre 2005 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ainsi que du rapport du Parlement européen sur cette proposition de Directive. Il rappelle en outre la teneur des considérants 13 et 22 à 24 et des articles 5 et 11 de la Directive 2008/115/CE ainsi que des articles 3 et 18 à 20 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi puis relève que, dans l'affaire C-554/13 prononcée le 11 juin 2015, « La Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que le principe de proportionnalité doit être assuré au cours de toutes les étapes de la procédure ».

Il conclut ce qui suit : « Attendu qu'il ressort des textes ci-dessus qu'une décision d'interdiction d'entrée doit tenir compte [de ses] droits fondamentaux (notamment la Charte), et se doit d'être proportionnée ; Attendu que prendre une décision d'interdiction d'entrée à [son] encontre est disproportionnée (*sic*);

Attendu que la présomption d'innocence est telle que tant [qu'il] n'a pas été condamné[...] en bonne et due forme, [il] est présumé[...] innocent[...] ; que l'on viole la présomption d'innocence (*sic*) en considérant d'emblée qu'il peut compromettre l'ordre public ; que l'Office des Etrangers met la charrue avant les bœufs... ;

Attendu que la partie [défenderesse] ne semble pas avoir pris en considération les éléments du dossier disponible à l'Office des Etrangers selon lequel [il] est profondément dépressif, pas plus qu'il (*sic*) ne tient compte du fait [qu'il] est dans l'attente de l'issue de procédures pendantes au Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Que la décision querellée est inadéquatement motivée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe qu'en l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o et 2^o, de la loi, entre autres motifs que « l'obligation de retour n'a pas été remplie », « qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire » et que le requérant s'est rendu coupable de vol, motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif.

Le Conseil constate que le requérant reste en défaut de contester la matérialité et la pertinence de ces motifs, lesquels suffisent à fonder légalement l'interdiction d'entrée prise à son égard.

Le Conseil constate également que les arguments du requérant développés en termes de requête sont dépourvus de toute utilité.

En particulier, s'agissant de la proportionnalité de la durée de l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil relève que la partie défenderesse a expressément mentionné que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé a été marié avec une personne résidant en Belgique et que le séjour lui a été définitivement refusé le 22.04.2020. L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.*

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée », et qu'elle a dès lors effectué un examen de proportionnalité. Le Conseil remarque en outre que le requérant n'explicite pas concrètement en quoi la durée de l'interdiction d'entrée entreprise serait disproportionnée en l'occurrence. Il n'invoque par ailleurs pas d'élément spécifique à sa situation individuelle qui permettrait de considérer que la durée en question serait disproportionnée.

S'agissant de l'argumentation relative à la présomption d'innocence, le Conseil souligne qu'un flagrant délit de séjour illégal et de vol a été constaté dans le PV n° [...] référencé dans la motivation de l'acte attaqué, et qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant se serait inscrit en faux contre celui-ci. Le Conseil ajoute en outre qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait au préalable un jugement rendu au pénal ou même que des poursuites pénales aient été engagées pour qu'un fait puisse être qualifié par la partie défenderesse d'ordre public au sens de la loi. Dès lors, la mention que le requérant, par son comportement, constitue une menace pour l'ordre public et la référence à un procès-verbal de police rédigé à sa charge du chef de flagrant délit de vol suffisent à fonder la décision attaquée mais ne peuvent nullement être interprétées comme une condamnation judiciaire, de sorte que la présomption d'innocence n'est aucunement violée en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil souligne, outre le fait qu'il ressort de la lecture du dossier, et plus précisément d'une note interne datée du 10 avril 2020, que la partie défenderesse a bien pris en considération l'état de santé du requérant, que celui-ci est malvenu de se prévaloir, en termes de requête, du fait qu'il « est profondément dépressif » alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, démarche qu'il s'est abstenu d'effectuer en l'occurrence.

In fine, le Conseil constate que tous les recours introduits par le requérant ont fait l'objet d'arrêts de rejet prononcés par le Conseil de céans de sorte qu'il n'a plus intérêt à son grief.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT